



PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-II-491

Modification de deux passerelles de franchissement de l'Orb sur la commune de VIEUSSAN

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

N° TERRITORIAL : 2014094-0005

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à 6 et R.214-1 à 31 (Autorisation) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 20 novembre 2009;

VU le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune de VIEUSSAN approuvé le 3 janvier 2006 ;

VU les pièces du dossier de demande d'ouverture d'enquête publique préalable déposé au secrétariat de la MISE le 29 octobre 2013 par la COMMUNAUTE DE COMMUNES ORB JAUR ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-II-1893 du 21 novembre 2013 portant ouverture d'une procédure d'enquête publique préalable à la procédure d'Autorisation loi sur l'eau ;

VU les rapports et avis du commissaire enquêteur en date du 10 février 2014 ;

VU l'avis favorable du service de police de l'eau chargé de l'instruction du dossier ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 février 2014 ;

CONSIDERANT la compatibilité de l'opération liée à un équipement d'intérêt général (sécurisation passage piétons, cyclistes et automobilistes) avec les prescriptions du PPRI de VIEUSSAN ;

CONSIDERANT l'intérêt général de l'opération présentée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES ORB JAUR, confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-I-494 du 31 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1^{er} avril 2014 ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Sont autorisés en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux nécessaires à la **modification de deux passerelles de franchissement de l'Orb sur la commune de VIEUSSAN**, relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX (voir plans annexés)

Les principaux aménagements à réaliser par rapport à la situation antérieure sont listés ci-dessous :

➤ Passerelle de Drouille (passerelle amont) :

- Suppression des piles centrales en rivière ;
- Rehaussement de la sous face du tablier de 3.00 m ;
- Réalisation d'ouvrages de transparence hydraulique sur les abords immédiats ;
- Augmentation de la largeur totale de l'ouvrage de 3.50 à 4.80 m.

➤ Passerelle de Vieussan (passerelle aval):

- Rehaussement de la sous face du tablier de 3.50 m ;
- Augmentation de la portée de la travée rive droite par une suppression de la pile P2 en rivière ;
- Réalisation d'ouvrages de transparence hydraulique sur les abords immédiats ;
- Mise en place de garde-corps amovibles sur l'ouvrage et ses accès ;
- Augmentation de la largeur totale de l'ouvrage de 1.70 à 2.80 m.

Les travaux et aménagements à réaliser sont décrits ci-dessous :

Nature de travaux et aménagements	Passerelle de Vieussan	Passerelle de Drouille
Démolition	totale	totale
Construction des culées en béton armé	2 (h = 4,6 m et 5,9 m et ép=1,45 m)	2 (h = 5,05 m et 3,1 m et ép=1,45 m)
Construction des piles	1 (h =5,09 m et ép=0,70 m)	0
Construction du tablier	L = 37,6 m x l = 2,8 m x ép = 0,697 m	L = 23,54 m x l = 4,8 m x ép = 0,75 m
Mise en place de dispositifs de sécurité	garde-corps amovibles amont et aval	bordures libérant largeur utile de 2,75 m
Ouvrages de transparence hydraulique	2u de 4m x 2m + 1u de 2,5m x 1,5m	3u de 4,4m x 2,7m + 2u de 4,4m x 2,7m
Enrochements des abords	raccordés sur les ouvrages hydrauliques	raccordés sur les ouvrages hydrauliques

ARTICLE 3 :MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION D'IMPACTS EN PHASE TRAVAUX

➤ Prescriptions vis-à-vis de l'emprise des travaux et la dérivation des eaux :

Les piles des passerelles sont coulées sur place et scellées au rocher. Afin de minimiser les impacts sur les écosystèmes aquatiques et les berges, seule l'emprise strictement nécessaire à la réalisation des aménagements est affectée par les travaux.

La réalisation des deux ouvrages nécessite une dérivation des eaux par la mise en place de batardeaux. Afin de faciliter les opérations de déplacement de batardeau lors des différentes phases de travaux, les batardeaux utilisés sont du type sacs big-bag confinés avec géomembrane pour les deux ouvrages.

Afin d'éviter les dépôts de particules fines ainsi que la migration de substances dangereuses (hydrocarbures, huiles provenant des engins de chantier) lors de la réalisation des terrassements, des dispositifs provisoires filtrants et/ou de décantation empêchant la dispersion des éléments polluants sont mis en place sur les tronçons proches du cours d'eau.

➤ Prescriptions usuelles vis-à-vis des installations de chantier :

Quinze jours avant le début des travaux, le pétitionnaire transmet au service de police de l'eau un plan des installations de chantier et le planning de réalisation incluant notamment les consignes suivantes :

- fourniture, mise en place et repliement de bacs de rétention de capacité adaptée sous les engins fixes à moteur thermique, sous les conteneurs de produits chimiques, sous les stockages de carburant & lubrifiants, etc...., avec sécurisation des opérations de remplissages des réservoirs sur des aires étanches ;
- collecte et transport des déchets conformément à la réglementation en vigueur avec prise en charge ces déchets par un centre agréé de valorisation, de recyclage ou, dans l'hypothèse où aucune valorisation ne serait possible, vers une décharge agréée. L'enlèvement des déchets se fait à intervalles réguliers. Aucun déchet ne doit subsister sur site et tout brûlage de déchets sur site est interdit ;
- fourniture et mise en place sur le site d'extincteurs adaptés et contrôlés ;
- suivi et maintenance des engins, véhicules, ou équipements, conformément aux spécifications du constructeur ;
- réduction au strict minimum des quantités de produits nocifs, toxiques ou à risque pour la sécurité et/ou l'environnement présent sur site ;
- mise à disposition sur site de produits absorbants permettant de résorber un déversement accidentel ;
- remise en état totale des lieux à l'issue du chantier ;
- évacuation de tous les engins de chantier de l'emprise du cours d'eau en fin de journée et stationnement des engins de chantier hors zone inondable quinquennale avec surveillance nuit, week-end et jours fériés pour éviter le vandalisme et le risque de pollution associé. Les éventuelles aires de stockage de carburant et zones d'élaboration du béton sont placées à l'écart du cours d'eau et entourées de fossés collecteurs des eaux de ruissellement pour éviter toute perte dans le milieu naturel.
- délimitation du chantier : balisage des zones de travaux de façon à canaliser les déplacements du personnel de chantier et des engins lourds.

➤ **Prescriptions vis-à-vis du bétonnage :**

- aucune centrale n'est autorisée aux abords du cours d'eau
- interdiction de nettoyage du matériel ou des engins en dehors des bassins de décantation prévus à cet effet
- récupération de produits d'amorçage de pompe à béton dans des fûts évacués à l'extérieur du chantier

➤ **Prescriptions vis-à-vis de la ripisylve :**

La réalisation de la passerelle de Drouille nécessite l'abattage de certains arbres sur un linéaire limité à l'aval du projet. Afin de compenser l'incidence de ces destructions, une campagne de bouturage en remplacement de la végétation détruite est réalisée.

➤ **Prescriptions vis-à-vis du risque de crue et pollution accidentelle :** voir article 5 ci-après.

ARTICLE 4 : MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION D'IMPACTS EN PHASE D'EXPLOITATION

Conformément avec le SDAGE et le PPRI communal, le pétitionnaire assure la compensation hydraulique des deux ouvrages dans l'emprise de la zone inondable avant leur mise en service : le volume supplémentaire de matériaux nécessaire aux aménagements, soustrait à l'expansion des crues, est compensé par la réalisation d'une zone de déblais de volume équivalent au droit du projet et en zone inondable (type modelage terrain naturel).

ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de crue et de pollution accidentelle est réalisé avant le début du chantier par le maître d'ouvrage en coordination avec le conducteur de travaux, décrivant les actions à mettre en place en fonction du niveau d'alerte et des zones impactées.

Ce plan d'alerte est sous la responsabilité du pétitionnaire.

Il est transmis au SYNDICAT MIXTE DES VALLÉES DE L'ORB ET DU LIBRON, ainsi qu'à l'autorité chargée de la police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour validation avant le commencement du chantier.

Ce plan précise notamment :

– Concernant les modalités d'alerte de crue :

- la vigilance permanente des conditions météorologiques à effectuer par les entreprises mandataires via le site Météo France et le SPC Méditerranée Ouest (Vigicrues),
- l'événement de référence au-delà duquel le chantier doit être arrêté,
- les modalités d'évacuation des intervenants et du matériel.

– Concernant les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle :

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire
- un kit de dépollution d'urgence placé à proximité du chantier sur les deux rives
- le plan des accès permettant d'intervenir rapidement
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de police de l'eau, ONEMA, mairie de VIEUSSAN, maître d'ouvrage, ...)
- les données descriptives de l'accident (localisation, véhicules éventuellement impliqués, nature des matières concernées...)
- l'information des usagers des milieux aquatiques (pêcheurs...)

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Après chaque événement pluviométrique d'importance, le Maître d'Ouvrage fait vérifier la tenue de l'ouvrage. Cette vérification est au moins annuelle.

Des visites et inspections sont régulièrement réalisées dans le cadre de celles prévues pour les ouvrages d'art. Elles comprennent :

- des visites annuelles sur le site, qui visent à évaluer l'état de l'ouvrage, le suivi de la tenue des berges en aval des enrochements,
- des inspections particulières qui sont réalisées après chaque crue importante.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Sous-préfecture de l'arrondissement de Béziers, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ORB JAUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- adressé en mairie de VIEUSSAN pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :
 - le service municipal concerné dresse procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - une copie est également déposée dans la même mairie pour y être consultée.
- inséré, aux frais du pétitionnaire, sous forme d'un avis dans deux journaux locaux ou régionaux,
- adressé aux services intéressés,
- notifié au demandeur,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée d'un an
- transmis pour information au :
 - directeur régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
 - directeur de EDF Production Sud-ouest
 - président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FHPPMA),
 - président du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron (SMVOL)
 - président de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) de l'ORB,

Fait à Béziers, le 04 avril 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE